

Rép.N° 2004/1334

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

6e Chambre

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 OCTOBRE 2004.

Maladies professionnelles
Contradictoire
Expertise

En cause de :

D. [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

appelant comparaisant en personne;

Contre :

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, N° 1;

intimé représenté par Maître Tihon J.M., avocat à Liège;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu le Code judiciaire.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les lois coordonnées le 3 juin 1970 sur les maladies professionnelles et ses arrêtés d'exécution.

Arrêt du 13.2.06,
et (expert)
des maladies
professionnelles
N° 1334

I. La procédure.

Vu les pièces de la procédure et notamment le jugement a quo prononcé le 31 janvier 2003 par le Tribunal du travail de Bruxelles (5e chambre), la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 28 avril 2003, les conclusions de Monsieur D [REDACTED] déposées au greffe les 28 octobre 2003 et 10 février 2004, ainsi que les conclusions du F.M.P. déposées le 20 janvier 2004.

Entendu les parties à l'audience publique du 20 septembre 2004.

II. Le jugement attaqué.

Le 8 juillet 1992, Monsieur D [REDACTED] a demandé des indemnités de maladie professionnelle.

Par une décision du 10 juillet 1998, le F.M.P. a refusé ces indemnités.

Par une citation du 8 juin 1999, Monsieur D [REDACTED] a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Par le jugement attaqué du 31 janvier 2003, le Tribunal du travail a rejeté la demande de Monsieur D [REDACTED]. Il a, en effet, jugé que Monsieur D [REDACTED] ne fournissait pas un dossier médical suffisamment complet, pour justifier la désignation d'un expert.

III. Objet de l'appel.

Monsieur D [REDACTED] demande de réformer la décision du F.M.P. du 10 juillet 1998, et de lui allouer les indemnités de maladie professionnelle. Il explique à l'audience publique du 20 septembre 2004 que le F.M.P. a mélangé deux dossiers de demande d'indemnités, demandes qu'il avait introduites séparément. C'est pourquoi il a indiqué sur la requête d'appel : "On a mélangé les deux dossiers".

Le F.M.P. demande de confirmer le jugement attaqué.

IV. Discussion.

Monsieur D [REDACTED] dépose un rapport médical, rédigé le 2 septembre 2002 par le Dr GRIPPA. Selon ce médecin, l'affection dont il souffre est reprise sous le n° 1.605 dans les deux listes (liste des affections et liste des entreprises) du F.M.P.

et elle entraîne la présomption d'exposition aux vibrations mécaniques.

Le Dr GRIPPA conteste donc le point de vue du F.M.P., suivant lequel Monsieur D [REDACTED] ne souffre pas de maladie professionnelle.

Pour trancher cette contestation médicale, il est nécessaire de confier une expertise à un médecin.

Il est indifférent que Monsieur D [REDACTED] a introduit à l'origine une demande en réparation d'une maladie professionnelle "*hors liste*", sur la base de l'article 30bis de la loi du 3 juin 1970 sur les maladies professionnelles, alors qu'il souffre, selon son médecin, d'une des maladies de la liste visée à l'article 30 de la même loi.

Monsieur D [REDACTED] demande la réparation de la maladie professionnelle dont il souffre effectivement, telle qu'elle résulte de son état de santé, et de l'ensemble des documents médicaux qu'il fournira à l'expert.

*

*

*

Monsieur D [REDACTED] souligne que le F.M.P. a pris six ans pour prendre sa décision.

Cependant, Monsieur D [REDACTED] n'exprime aucune demande. La Cour du travail ne peut donc pas statuer sur cette question.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL DÉCIDE,

Statuant contradictoirement :

Dit l'appel recevable;

Désigne en qualité d'expert judiciaire, le Dr ROBERT Paul, avenue Winston Churchill, N° 174, bte 15, à 1180 Bruxelles;

Le charge de :

- Dire si, à son avis, Monsieur D [REDACTED] a été exposé au risque et s'il est

atteint d'une maladie professionnelle au sens des articles 30 ou 30bis de la loi du 3 juin 1970 sur les maladies professionnelles, et plus particulièrement d'affections ostéoarticulaires des membres supérieurs provoqués par les vibrations mécaniques (n° 1.605.11 de l'arrêté royal dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation).

- Dans l'affirmative, de déterminer si cette maladie a provoqué en tout ou en partie une incapacité physique de travail dans son chef, proposer la prise de cours, le taux et la durée des incapacités temporaires de travail, celles-ci s'appréciant d'après l'emploi habituel de Monsieur D [REDACTED] ainsi que la date de consolidation des lésions et le taux de l'incapacité permanente de travail éventuelle dont Monsieur D [REDACTED] resterait atteint suite à cette maladie.

Pour ce faire, l'expert :

- Informera par lettre les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels dans les huit jours de l'envoi du pli judiciaire de l'article 965 du Code judiciaire, des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations d'expertise.
- Convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.
- Prendra connaissance des dossiers médicaux des parties, entendra et examinera Monsieur D [REDACTED] recueillera par ailleurs tous renseignements jugés utiles notamment en faisant procéder à des examens spéciaux et à toutes investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Communiquera ses préliminaires aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Actera les observations éventuelles des parties et leur répondra, consignera ses propres observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : *"JE JURE AVOIR REMPLI MA MISSION EN HONNEUR ET CONSCIENCE, AVEC EXACTITUDE ET PROBITE"*.
- Déposera son rapport en original dans les SIX mois de la date à laquelle il aura reçu du greffe, conformément à l'article 965 du Code judiciaire, une copie conforme du présent arrêt.
- Le même jour, adressera aux parties et à leurs conseils, sous pli recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.
- En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de

prorogation signé par les parties.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la sixième chambre de la Cour du Travail de Bruxelles en date du dix-huit octobre deux mille quatre où étaient présents:

M. DELANGE Conseiller

F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur

Ch. VAN GROOTENBRUEL Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier-adjoint principal

F. HEINDRYCKX


Ch. VAN GROOTENBRUEL


A. DE CLERCK


M. DELANGE

Pour copie certifiée conforme
Le greffier


DE CLERCK Aline

